

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ  
MRC DE MASKINONGÉ

Mercredi 3 février 2021

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le troisième jour du mois de février deux mille vingt et un (03-02-2021) à 19 h 00, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de M. Réal Normandin, maire.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

M. Réal Normandin, maire

M. Simon Julien, conseiller siège # 1 **par Téléphonie**

**VACANT**, conseiller(ère) siège # 2

M. André Vanasse, conseiller siège # 3

Mme Nancy Beauregard, conseillère siège # 4 **par Téléphonie**

**VACANT**, conseiller siège # 5

M. Claude Lamirande, conseiller siège # 6

## ***Formant quorum***

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 00.

### **2021-02-035 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique.**

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continue de s'appliquer **jusqu'au 5 février 2021** ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, du ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance tout en respectant la distanciation sociale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beaugregard et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

« Que la présente séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé du mercredi 3 février 2021 sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne avec distanciation sociale ou par téléphone. Que la séance soit enregistrée via la téléphonie et que ledit enregistrement soit mis sur le site internet de la municipalité ». De plus, chaque membre du Conseil ainsi que les officiers municipaux ont leur attestation pour le déplacement durant le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec.

Monsieur le maire demande le vote  
Adoptée à l'unanimité

- 1- **Moment de Silence**
- 2- **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3- **Adoption du Règlement # 2020-239-1**
- 4- **Résolution pour décréter un taux d'intérêt**
- 5- **Période de questions**
- 6- **Levée de l'assemblée**

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **2021-02-036      2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par André Vanasse, appuyé par Claude Lamirande et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé.

Monsieur le maire demande le vote  
Adoptée à l'unanimité

## **2021-02-037      3- Adoption du Règlement # 2020-239-1, établissant l'imposition de la taxe foncière, la taxe spéciale et les compensations pour l'exercice financier 2021.**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2020-239 sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2021 fait partie intégrante du Budget ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par Résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Celle-ci reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée (référence : Code Municipal, article 981) ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent Règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 1 février, par la conseillère, Mme Nancy Beauregard ;

**ATTENDU QU'UN** Projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1 février 2021, en vue de l'adoption du présent règlement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Nancy Beauregard, conseillère  
Appuyé par Simon Julien, conseiller**

QUE le règlement portant le numéro 2020-239-1 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

L'article 8 est modifié par ce qui suit : « Le Conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par Résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Celle-ci reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée ».

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le maire demande le vote  
Adoptée à l'unanimité

- Avis de motion : 1 février 2021
- Adoption du Projet de règlement : 1 février 2021
- Adoption du Règlement : 3 février 2021
- Entrée en vigueur : 4 février 2021

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

2021-02-038

## **4- RÉSOLUTION POUR DÉCRÉTER UN TAUX D'INTÉRÊT**

**CONSIDÉRANT QUE** présentement les bureaux municipaux sont fermés aux publics, et ce jusqu'à nouvel ordre, mais les services par téléphonie et courriel durant les heures d'ouverture régulière sont maintenus ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs contribuables municipaux n'avaient pas les liquidités nécessaires pour payer leur compte de taxes municipales 2020 aux dates prévues à l'échéance (*soit le 4 mai 2020, 6 juillet 2020 et 8 septembre 2020*) dans le contexte d'une diminution de revenu due à la COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal peut, en vertu des articles 981 du Code municipal du Québec, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu par règlement ou au premier alinéa de cet article ;

**CONSIDÉRANT QUE** la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison de la COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial depuis le début de la pandémie, le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable à toute créance qui lui est due (*soit le 4 mai 2020, 6 juillet 2020 et 8 septembre 2020*) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement # 2020-239-1, Établissant l'imposition de la taxe foncière, la taxe spéciale et les compensations pour l'exercice financier 2021, article.8 prévoit : « Le Conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par Résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Celle-ci reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée ».

### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé décrète le taux d'intérêt applicable à toute somme due aux dates de versement soit le *4 mai 2020, 6 juillet 2020 et 8 septembre 2020* à la Municipalité qui demeure impayé.

**QUE** le taux d'intérêt est fixé à « 0 % » jusqu'au 1 mars 2021.

**QUE** seulement les factures effectives de 2020 seront touchées.

**QUE** lors d'une taxation complémentaire, les mesures d'allègement seront maintenues également.

**QUE** les membres du Conseil municipal vont réévaluer la situation de mois en mois, afin de faire les ajustements nécessaires au fur et à mesure que la situation évoluera.

Monsieur le maire demande le vote  
Adoptée à l'unanimité

## **5- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions sur les sujets de l'assemblée extraordinaire soit par courriel à [municipalitededouard@sogetel.net](mailto:municipalitededouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal.

***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

**6- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé :

**2021-02-039** Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est **19h10**

Monsieur le maire demande le vote  
Adoptée à l'unanimité

# Personnes présentes : **6**

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE  
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

\_\_\_\_\_  
*Réal Normandin,  
Maire*

\_\_\_\_\_  
*Chantal Hamelin,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière*

Je, Réal Normandin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.